

N° 2133.

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET GRANDE-BRETAGNE  
ET IRLANDE DU NORD**

Accord concernant l'échange des colis postaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la Colonie de la Côte de l'Or. Signé à Accra, le 6 mars, et à Washington, le 2 avril 1929.

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
AND GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND**

Agreement regarding the Exchange of Parcel Post Packages between the United States of America and the Gold Coast Colony. Signed at Accra, March 6, and at Washington, April 2, 1929.

No. 2133. — AGREEMENT REGARDING THE EXCHANGE OF PARCEL POST PACKAGES BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOLD COAST COLONY. SIGNED AT ACCRA, MARCH 6, AND AT WASHINGTON, APRIL 2, 1929.

*Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 2 septembre 1929.*

For the purpose of concluding arrangements for the exchange of parcel post packages between the United States of America (including Alaska, Hawaii, Porto Rico, Guam, Samoa, and the Virgin Islands for the United States) and the Gold Coast Colony, the undersigned

Walter F. BROWN, Postmaster General of the United States of America ; and  
Samuel Bucknell GOSLING, Postmaster General of the Gold Coast Colony,

by virtue of authority vested in them, have agreed upon the following articles :

I. LIMITS OF WEIGHT AND SIZE.

1. No parcel shall exceed twenty-two pounds (ten kilograms) in weight, three feet six inches (one hundred and five centimeters) in length, or six feet (one hundred and eighty centimeters) in length and girth combined.
2. As regards the exact calculation of the weight and dimensions of parcels, the view of the dispatching office shall be accepted, save in cases of obvious error.

II. POSTAGE AND FEES.

1. The Administration of origin is entitled to collect from the sender of each parcel such postage and fees for requests for information as to the disposal of a parcel made after it has been posted, as may from time to time be prescribed by its regulations.
2. Except in the case of returned or redirected parcels, the postage and such of the fees mentioned in the preceding section as are applicable, must be prepaid.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.N<sup>o</sup> 2133. — ACCORD CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COLONIE DE LA CÔTE DE L'OR. SIGNÉ A ACCRA, LE 6 MARS, ET A WASHINGTON, LE 2 AVRIL 1929.

*English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Agreement took place September 2, 1929.*

En vue de la conclusion d'arrangements concernant l'échange des colis postaux entre les Etats-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska, les Iles Hawaiï, Porto-Rico, Guam, Samoa ainsi que les Iles Vierges appartenant aux Etats-Unis), d'une part, et la Colonie de la Côte de l'Or, d'autre part, les soussignés :

Walter F. BROWN, « Postmaster General » des Etats-Unis d'Amérique ; et  
Samuel Bucknell GOSLING, « Postmaster General » de la Colonie de la Côte de l'Or,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

## I. LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS.

1. Aucun colis ne devra peser plus de vingt-deux livres anglaises (dix kgs.), ni mesurer plus de trois pieds six pouces (cent cinq cms.) en longueur, ou plus de six pieds (cent quatre-vingts cms.) en longueur et pourtour réunis.

2. Pour le calcul exact du poids et des dimensions des colis, l'opinion du bureau expéditeur sera acceptée, sauf dans les cas d'erreur évidente.

## II. TAXES DE PORT ET DROITS.

1. L'administration du pays d'origine aura le droit de percevoir de l'expéditeur de chaque colis les taxes de port et droits relatifs à toute demande de renseignements sur le sort d'un colis, présentée postérieurement au dépôt dudit colis, qui pourront être prescrits de temps à autre par son règlement.

2. Sauf pour les colis retournés à l'expéditeur ou réexpédiés, l'acquittement préalable, de la taxe de port et des droits mentionnés au numéro précédent, et applicables en l'espèce, sera obligatoire.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

## III. PREPARATION OF PARCELS.

1. The name and address of the sender and of the addressee must be legibly and correctly written in every case when possible on the parcel itself, or on a label gummed thereto, and, in the case of parcels addressed by tag only because of their shape or size, must also be written on a separate slip which slip must be enclosed in the parcel, but such address slips should be enclosed in all parcels. Parcels will not be accepted when sent by or addressed to initials, unless the initials are the adopted trade name of the senders or addressees.

Addresses in ordinary pencil are not allowed, but copying ink or indelible pencil on a surface previously dampened may be used.

2. The sender shall prepare one customs declaration for each parcel sent from either country, upon a special form provided for the purpose, which customs declaration shall give a general description of the parcel, an accurate statement in detail of its contents and value, date of mailing, the sender's name and address, and the name and address of the addressee, and shall be securely attached to the parcel.

3. The Administrations accept no responsibility for the correctness of the customs declarations.

4. Every parcel shall be packed in a manner adequate for the length of the journey and for the protection of the contents. Ordinary parcels may be closed by means of wax, lead seals, or otherwise, but the country of destination shall have the right to open them (including the right to break the seals) in order to inspect the contents. Parcels which have been so opened shall be closed again and sealed parcels shall be officially resealed.

5. Any liquid or any substance which easily liquefies must be packed in a double receptacle. Between the first receptacle (bottle, flask, pot, box, etc.,) and the second (box of metal, strong wood, strong corrugated cardboard or strong fibreboard or receptacle of equal strength) shall be left a space which shall be filled with sawdust, bran, or some other absorbent material, in sufficient quantity to absorb all the liquid contents in the case of breakage.

6. Powders and dyes in powder form must be packed in leadsealed metal containers which containers must be enclosed in substantial outer covers, so as to afford the utmost protection to the accompanying mail matter.

## IV. PROHIBITIONS.

1. The following articles are prohibited transmission by parcel post :

(a) A letter or a communication having the nature of a letter. Nevertheless it is permitted to enclose in a parcel an open invoice, confined to the particulars which constitute an invoice, and also a simple copy of the address of the parcel, that of the sender being added;

(b) An enclosure which bears an address different from that placed on the cover of the parcel;

(c) Any live animal;

(d) Any article of which the admission is not authorized by the Customs or other laws or regulations in force in either country;

(e) Any explosive or inflammable article, and, in general any article of which the conveyance is dangerous.

2. When a parcel contravening any of these prohibitions is handed over by one Administration to the other, the latter shall proceed in accordance with its laws and its inland regulations.

## III. CONDITIONNEMENT DES COLIS.

1. Les nom et adresses de l'expéditeur et du destinataire devront toujours être inscrits exactement et lisiblement et, autant que possible, sur le colis même ou sur une étiquette adhérent au colis et, dans le cas de colis dont l'adresse est inscrite sur une étiquette volante seulement, en raison de la forme ou de la dimension du colis, l'adresse devra être inscrite en outre sur un feuillet distinct qui sera inséré dans le colis ; d'ailleurs, il conviendrait d'insérer dans tous les colis des feuillets répondant aux conditions ci-dessus. Les inscriptions n'indiquant que les initiales du nom de l'expéditeur ou du nom du destinataire ne seront pas admises, à moins que ces initiales ne représentent la raison sociale de l'expéditeur ou du destinataire.

Les adresses au crayon ne seront pas admises. Toutefois, l'adresse pourra être inscrite à l'encre à copier ou au crayon à encre, sur un fond préalablement humecté.

2. L'expéditeur préparera une déclaration en douane pour chaque colis expédié de l'un ou de l'autre pays ; cette déclaration sera établie sur un formulaire spécialement prévu à cet effet ; elle donnera une description générale du colis, l'indication exacte et détaillée de son contenu et de sa valeur, la date du dépôt, le nom et l'adresse de l'expéditeur et l'adresse du destinataire, et elle sera solidement attachée au colis.

3. Les administrations déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

4. Chaque colis devra être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui assure la préservation du contenu. Les colis ordinaires pourront être fermés au moyen de cachets de cire, de plombs ou de toute autre manière ; toutefois, le pays de destination aura le droit de les ouvrir (y compris celui de briser les cachets et plombs) pour en vérifier le contenu. Les colis ainsi ouverts seront scellés à nouveau au moyen de cachets officiels.

5. Tout liquide, ou toute substance se liquéfiant facilement, devra être expédié dans un double emballage. Entre le premier emballage (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant, carton ondulé résistant, feuilles de carton ou de carton fibre ou récipient présentant le même degré de solidité), on devra ménager un espace qui sera comblé par de la sciure de bois, du son ou toute autre matière absorbante, en quantité suffisante pour absorber tout le contenu liquide, en cas de bris.

6. Les poudres et teintures en poudre devront être emballées dans des récipients en métal, plombés ; ces récipients devront être eux-mêmes renfermés dans des emballages solides, de manière à protéger efficacement le reste du courrier postal.

## IV. INTERDICTIONS.

i. Il sera interdit d'expédier, par colis postaux, les articles suivants :

a) Une lettre ou une communication ayant le caractère d'une lettre. Toutefois, il sera permis d'insérer dans un colis une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis, avec mention de l'adresse de l'expéditeur ;

b) Un pli portant une autre adresse que celle qui figure sur l'enveloppe du colis ;

c) Des animaux vivants ;

d) Tout article dont l'admission est interdite par les règlements douaniers ou par d'autres lois ou règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays ;

e) Des explosifs ou matières inflammables et, d'une manière générale, tous les objets dont le transport est dangereux.

2. En cas de remise par l'une des administrations à l'autre, d'un colis pour lequel il n'aura pas été tenu compte desdites interdictions, l'administration réceptrice prendra les mesures prévues par la législation du pays et par le règlement de son service intérieur.

3. The two Postal Administrations shall furnish each other with a list of prohibited articles ; but they will not thereby undertake any responsibility whatever towards the police, the Customs authorities, or the senders of parcels.

#### V. CUSTOMS DUTIES.

The parcels shall be subject in the country of destination to all Customs duties and all customs regulations in force in that country for the protection of its customs revenues, and the customs duties properly chargeable thereon shall be collected on delivery, in accordance with the customs regulations of the country of destination.

#### VI. METHOD OF EXCHANGE OF PARCELS.

The parcels shall be exchanged, in sacks duly fastened and sealed, by the Offices appointed by agreement between the two Administrations, and shall be dispatched to the country of destination by the country of origin at its cost and by such means as it provides.

#### VII. BILLING OF PARCELS.

1. The entries on the parcel bills shall show in respect to each parcel the serial number of the entry, the name of the office of origin, the name and address of the addressee, and the contents and value as shown on the customs declaration.

2. Two copies of each parcel bill shall be sent to the office of exchange of the country of destination.

3. The entry on the bill of any returned parcel must be followed by the word "Returned".

4. Each dispatching office of exchange shall number the parcel bills in the upper left-hand corner, commencing each year a fresh series for each office of exchange of destination. The last number of the year shall be shown on the parcel bill of the first dispatch of the following year.

5. The exact method of advising parcels of the receptacles containing them sent by one Administration in transit through the other together with any details of procedure in connection with the advice of such parcels or receptacles for which provision is not made in this Agreement, shall be settled by mutual agreement through correspondence between the two Administrations.

#### VIII. CERTIFICATES OF MAILING.

The sender may receive a certificate of mailing from the post office where the parcel is mailed, on a form provided for the purpose, in accordance with the laws and regulations of the Administration of origin.

#### IX. RESPONSIBILITY NOT ACCEPTED FOR ORDINARY PARCELS.

Neither the sender nor the addressee of any parcel shall be entitled to compensation for the loss of the parcel or for the abstraction of or damage to its contents.

3. Les deux administrations des postes se communiqueront la liste des articles prohibés sans assumer de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de la police, des autorités douanières ou des expéditeurs des colis.

#### V. DROITS DE DOUANE.

Dans le pays de destination, les colis seront assujettis à tous les droits de douane et à tous les règlements douaniers en vigueur dans ce pays et destinés à protéger ses recettes douanières ; les droits de douane applicables à ces colis seront perçus au moment de la remise desdits colis au destinataire, conformément aux règlements douaniers du pays de destination.

#### VI. MODE D'ÉCHANGE DES COLIS.

L'échange des colis s'effectuera, en sacs convenablement clos et scellés, par l'intermédiaire des bureaux que désigneront d'un commun accord les deux administrations ; ils seront expédiés au pays de destination par le pays d'origine, aux frais de ce dernier et par les moyens dont il dispose.

#### VII. FEUILLES DE ROUTE DES COLIS.

1. Les inscriptions portées sur les feuilles de route indiqueront, pour chaque colis : le numéro de l'inscription, le nom du bureau d'origine, le nom et l'adresse du destinataire, la description du contenu et la valeur indiquée sur la déclaration en douane.

2. Deux exemplaires de chaque feuille de route seront adressés au bureau d'échange du pays de destination.

3. L'inscription, sur la feuille de route, de tout colis retourné devra être suivie du mot « Retourné ».

4. Chaque bureau d'échange expéditeur numérotera les feuilles de route à l'angle gauche supérieur ; on commencera chaque année une série nouvelle pour chacun des bureaux d'échange destinataires. Le dernier numéro d'ordre d'une année écoulée sera mentionné sur la feuille de route de la première expéditions de l'année suivante.

5. La méthode exacte à suivre pour établir les feuilles de route des colis ou de leurs contenants que l'une des administrations expédie en transit par l'intermédiaire de l'autre, ainsi que toutes les questions de détail se rapportant aux feuilles de route de ces colis ou contenants et non prévues par les dispositions précédentes, seront réglées d'un commun accord, par correspondance entre les deux administrations.

#### VIII. CERTIFICATS DE DÉPÔT.

L'expéditeur pourra obtenir, du bureau de poste où le colis a été déposé un certificat de dépôt qui sera établi sur un formulaire spécial prévu à cet effet, conformément aux lois et règlements de l'administration d'origine.

#### IX. RESPONSABILITÉ DÉCLINÉE EN CE QUI CONCERNE LES COLIS POSTAUX ORDINAIRES.

Ni l'expéditeur ni le destinataire d'un colis n'auront droit à une indemnité en cas de perte du colis, ou en cas de vol ou d'avarie de son contenu.

#### X. TRANSIT PARCELS.

1. Each Administration guarantees the right of transit over its territory, to or from any country with which it has parcel post communication, of parcels originating in or addressed for delivery in the territory of the other contracting Administration.

2. Each Administration shall inform the other to which countries parcels may be sent through it as intermediary.

3. To be accepted for onward transmission, parcels sent by one of the contracting Administrations through the service of the other Administration must comply with the conditions prescribed from time to time by the intermediary Administration.

#### XI. CHECK BY OFFICE OF EXCHANGE.

1. On the receipt of a Parcel Mail, the receiving Office of Exchange shall check it. Any discrepancies or irregularities noted shall be immediately reported to the dispatching office of exchange by means of a bulletin of verification. If report is not made promptly, it will be assumed that the Mail and the accompanying bills were in every respect in proper order.

2. In the case of any discrepancies or irregularities in a Mail, such record shall be kept as will permit of the furnishing of information regarding the matter in connection with any subsequent investigation which may be made.

3. If a parcel bill is missing a duplicate shall be made out and a copy sent to the dispatching office of exchange from which the dispatch was received.

#### XII. FEES FOR DELIVERY AND FOR CUSTOMS FORMALITIES.

##### DEMURRAGE CHARGES.

1. The Administration of the country of destination may collect from the addressees for delivery and for the fulfilment of Customs formalities a charge not exceeding ten cents gold for each parcel, and an additional delivery charge of like amount for each time a parcel is presented at the residence of the addressee after one unsuccessful presentation.

2. Each Administration may impose reasonable storage or demurrage charges in case the addressee fails to accept delivery of any parcel within such reasonable time as is prescribed by the Administration of the country of destination. Any such charges shall be cancelled in the event of the return of the parcel to the country of origin.

#### XIII. REDIRECTION.

1. Any parcel redirected within the country of destination or delivered to an alternate addressee at the original office of address shall be liable to such additional charges as may be prescribed by the Administration of that country.

2. When a parcel is redirected to either country, new postage may, if not prepaid, be collected upon delivery and retained by the Administration making the collection. The Administration making delivery shall fix the amount of such postage when not prepaid.

#### X. COLIS EN TRANSIT.

1. Chaque administration contractante garantit le droit de transit à travers son territoire, à destination ou en provenance de tout pays avec lequel elle échange des colis postaux, en ce qui concerne les colis en provenance ou à destination du territoire de l'autre administration contractante.

2. Chaque administration notifiera à l'autre les pays à destination desquels des colis postaux pourront être expédiés par son intermédiaire.

3. Les colis postaux expédiés par l'une des administrations en utilisant les services de l'autre administration comme intermédiaire, devront, pour pouvoir être acheminés vers une destination ultérieure, remplir les conditions prescrites de temps à autre par l'administration intermédiaire.

#### XI. VÉRIFICATION PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE.

1. Dès réception d'un courrier de colis postaux, le bureau d'échange récepteur procédera à sa vérification. Toute divergence ou irrégularité relevée sera immédiatement notifiée au bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification. Si la notification n'est pas effectuée immédiatement, il sera présumé que le courrier, ainsi que les feuilles de route qui l'accompagnent, étaient en règle à tous égards.

2. Les divergences ou irrégularités relevées dans un courrier seront enregistrées de manière qu'il soit possible de fournir des renseignements sur la question, en cas d'enquête ultérieure.

3. Au cas où une feuille de route manquerait, il sera établi un duplicata dont copie sera adressée au bureau d'échange expéditeur.

#### XII. DROITS DE FACTAGE ET DE DÉDOUANEMENT.

##### SURESTARIES.

1. L'administration du pays de destination sera autorisée à réclamer au destinataire, pour factage et dédouanement, une taxe ne dépassant pas dix cents or pour chaque colis, ainsi qu'une taxe supplémentaire de factage d'un montant égal, pour chaque nouvelle présentation du colis au domicile du destinataire, après une première présentation restée sans résultat.

2. Chaque administration aura la faculté de percevoir des droits raisonnables de magasinage ou des surestaries, au cas où le destinataire ne prendrait pas livraison d'un colis, dans le délai raisonnable qui pourra être prescrit par le pays de destination. Les droits en question seront annulés en cas de retour du colis au pays d'origine.

#### XIII. RÉEXPÉDITION.

1. La réexpédition d'un colis à une autre adresse dans le réseau postal du pays de destination, ou la livraison d'un colis à un autre destinataire, au bureau de destination initial, donnera lieu à la perception des taxes supplémentaires qui pourront être établies par l'administration de ce pays.

2. Lorsqu'un colis est réexpédié à destination de l'un ou de l'autre pays, une nouvelle taxe de port pourra, si elle n'a pas été acquittée à l'avance, être perçue au moment de la livraison du colis et sera acquise à l'administration qui l'aura encaissée. L'administration qui procédera à la livraison du colis fixera le montant de cette taxe de port lorsqu'elle n'aura pas été acquittée à l'avance.

XIV. POSTAL CHARGES OTHER THAN THOSE PRESCRIBED NOT TO BE COLLECTED.

1. The parcels to which this Agreement applies shall not be subjected to any postal charges other than those contemplated by the different articles hereof.
2. Each Administration shall retain to its own use the whole of the postage and fees and other charges which it collects under the provisions of this Agreement.

XV. RECALL AND CHANGE OF ADDRESS.

So long as a parcel has not been delivered to the addressee, the sender may recall it or cause its address to be altered. The requests for return or change of address which must conform to the rules laid down by the domestic regulations of the contracting Administrations, are to be addressed to the Central Administrations or to such post offices as may be mutually agreed upon by correspondence.

XVI. NONDELIVERY.

1. In the absence of a request by the sender to the contrary, a parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender without previous notification. New postage may be collected from the sender and retained by the Administration making the collection.

2. The sender of a parcel may request, at the time of mailing, that, if the parcel cannot be delivered as addressed, it shall be either (a) treated as abandoned, or (b) tendered for delivery at a second address in the country of destination. No other alternative is admissible. If the sender avails himself of this facility, his request must appear on the parcel or on a Dispatch Note or Customs Declaration attached to or stuck on the parcel and must be in conformity with or analogous to one of the following forms :

“If not deliverable as addressed.....‘Abandon’.”

“If not deliverable as addressed.....‘Deliver to.....’.”

3. Except as otherwise provided, undeliverable parcels will be returned to the senders at the expiration of thirty days from the date of receipt at the post office of destination in the United States of America and at the expiration of twenty-one days from the date of receipt at the post office of destination in the Gold Coast Colony, while refused parcels will be returned at once, the parcels in each case to be marked to show the reason for nondelivery.

4. Articles liable to deterioration or corruption, and these only, may however, be sold immediately even on the outward or return journey, without previous notice or judicial formality for the benefit of the right party.

If for any reason a sale is impossible, the spoilt or worthless articles shall be destroyed. The sale or destruction shall be recorded and report made to the Administration of origin.

5. Undeliverable parcels which the sender has marked “Abandon” may be sold at auction at the expiration of thirty days in the United States of America, and at the expiration of twenty-one days in the Gold Coast Colony.

XVII. CUSTOMS CHARGES TO BE CANCELLED.

Provided the formalities prescribed by the Customs authorities concerned are fulfilled, the customs charges, properly so-called, on parcels destroyed, abandoned by the sender, sent back

XIV. INTERDICTION DE PERCEVOIR DES TAXES POSTALES AUTRES QUE CELLES QUE PRÉVOIT LE PRÉSENT ACCORD.

1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne pourront être frappés d'aucune taxe postale autre que celle que prévoient les différents articles de ladite convention.

2. Chaque administration disposera, pour son propre compte, de la totalité des taxes de port, et autres taxes et droits qu'elle percevra en vertu des dispositions de la présente convention.

XV. RAPPEL ET CHANGEMENT D'ADRESSE.

Tant qu'un colis n'aura pas été livré au destinataire, l'expéditeur pourra en demander le rappel ou en faire changer l'adresse. Les demandes relatives au rappel ou changement d'adresse, établies conformément aux dispositions du règlement intérieur des administrations contractantes, seront adressées aux Administrations centrales ou aux bureaux de poste dont il sera convenu de part et d'autre par correspondance.

XVI. NON-REMISE.

1. Sauf demande contraire de la part de l'expéditeur, un colis qui ne pourra être remis à l'adresse indiquée sera retourné à l'expéditeur sans préavis. Une nouvelle taxe de port pourra être réclamée à l'expéditeur et sera acquise à l'administration qui l'aura perçue.

2. L'expéditeur aura la faculté de demander, au moment du dépôt du colis, que, si ce dernier ne peut être remis à l'adresse indiquée, il soit : a) traité comme colis abandonné, ou b) présenté à une seconde adresse dans le pays de destination. Aucune autre solution alternative ne sera admise. Si l'expéditeur fait usage de cette facilité, sa demande devra figurer bien en évidence, soit sur le colis, soit sur un bulletin d'expédition ou sur une déclaration en douane attachés ou collés au colis ; elle devra être conforme ou analogue à l'une des formules suivantes :

« Si la livraison est impossible à l'adresse indiquée : « abandonner » ;

« Si la livraison est impossible à l'adresse indiquée : « livrer à..... »

3. Sauf dispositions contraires, les colis qui ne pourront être livrés à l'adresse indiquée, seront renvoyés à l'expéditeur à l'expiration d'un délai de trente jours, à partir de la date de réception au bureau de poste de destination, dans les Etats-Unis d'Amérique, et à l'expiration d'un délai de vingt-et-un jours, à partir de la date de réception au bureau de poste de destination dans la Colonie de la Côte de l'Or ; d'autre part, les colis refusés seront renvoyés immédiatement et porteront, dans chaque cas, une marque indiquant la raison pour laquelle ils n'auront pas été remis.

4. Les articles susceptibles de se détériorer ou de se décomposer, à l'exclusion de tous autres articles, pourront toutefois être vendus immédiatement, même en cours de route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable, ni formalités judiciaires, au profit de qui de droit.

Si, pour une raison quelconque, il est impossible de procéder à la vente, les objets détériorés ou sans valeur seront détruits. Il sera dressé un procès-verbal de la vente ou de la destruction, qui sera notifié à l'administration du pays d'origine.

5. Les colis, dont la livraison sera impossible et que l'expéditeur aura marqués : « Abandonner », pourront être vendus aux enchères à l'expiration d'un délai de trente jours dans les Etats-Unis d'Amérique et d'un délai de vingt et un jours dans la Colonie de la Côte de l'Or.

XVII. ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

A la condition que les formalités prescrites par les autorités douanières intéressées aient été remplies, les droits de douane proprement dits sur les colis détruits, abandonnés par l'expéditeur,

to the country of origin, or redirected to another country shall be cancelled both in the Gold Coast Colony and in the United States of America.

#### XVIII. RETRANSMISSION.

Missent parcels shall be forwarded to their destinations by the most direct route at the disposal of the reforwarding Administration but must not be marked with the customs or other charges by the reforwarding Administration.

#### XIX. RECEPTACLES.

Each Administration shall provide the bags necessary for the dispatch of its parcels. The bags shall be returned empty to the country of origin by the next Mail. Empty bags shall be made up in bundles of ten (nine bags enclosed in one) and the total number of such bags shall be advised on the parcel bill.

#### XX. CHARGES.

1. The amounts to be allowed in respect to parcels sent from one Administration to the other for onward transmission to a possession of either country or to a third country shall be fixed by the intermediate Administration.

2. In the case of a parcel returned or redirected in transit through one of the two Administrations to the other, the intermediate Administration may claim also the sum due to it for any additional territorial or sea service provided, together with any amounts due to any other Administration or Administrations concerned.

3. For every parcel mailed in one country and addressed for delivery in the other which weighs not exceeding 3 pounds a payment of 1 shilling (24 cents) shall be made by the dispatching Administration to the receiving Administration, for every parcel which weighs over 3 pounds and not over 7 pounds a payment of 1 shilling 6 pence (36 cents) shall be made, for every parcel which weighs over 7 pounds and not over 11 pounds a payment of 2 shillings (48 cents) shall be made, and for every parcel which weighs over 11 pounds and not over 22 pounds a payment of 3 shillings (72 cents) shall be made.

#### XXI. ACCOUNTING.

1. Terminal parcels.

At the end of each quarter the creditor country shall prepare an account of the amount due to it in respect of the parcels received in excess of those dispatched.

2. Transit parcels.

Each Administration shall also prepare quarterly an account showing the sums due for parcels sent by the other Administration for onward transmission.

3. These accounts shall be submitted to the examination of the corresponding Administration in the course of the month which follows the quarter to which they relate.

4. The compilation, transmission, verification and acceptance of the accounts must be effected as early as possible and the payment resulting from the balance must be made at the latest before the end of the following quarter.

5. Payment of the balances due on these accounts between the two Administrations shall be effected by means of drafts on New York or in any other manner which may be agreed upon mutually by correspondence between the two Administrations, the expense attendant on the payment being at the charge of the indebted Administration.

renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés à destination d'un autre pays, seront annulés aussi bien dans la Colonie de la Côte de l'Or qu'aux Etats-Unis d'Amérique.

#### XVIII. RÉEXPÉDITION.

Les colis postaux qui auraient été acheminés dans une fausse direction seront réexpédiés à leur destination par la voie la plus directe que puisse utiliser l'administration qui effectue la réexpédition, mais ne devront pas être grevés de droits de douane ou autres par l'administration qui procède à cette réexpédition.

#### XIX. SACS POSTAUX.

Chacune des administrations fournira les sacs nécessaires à l'expédition de ses colis. Ces sacs seront renvoyés vides au pays d'origine par le courrier suivant. Les sacs vides seront expédiés par paquets de dix (neuf sacs renfermés dans le dixième), et le nombre total de ces sacs sera signalé sur la feuille de route.

#### XX. TAXES.

1. Les montants à concéder en ce qui concerne les colis expédiés par une administration à destination de l'autre, pour être transmis à une possession de l'un ou l'autre pays ou à un troisième pays, seront fixés par l'administration intermédiaire.

2. Dans le cas d'un colis retourné ou réexpédié en transit à travers le territoire de l'une des deux administrations contractantes, à destination de l'autre, l'administration intermédiaire pourra également réclamer le paiement de la somme qui lui sera due pour tout transport supplémentaire, par terre ou par mer, en même temps que les sommes dues à toute autre ou toutes autres administrations intéressées.

3. Pour chaque colis expédié dans l'un des pays et adressé pour livraison dans l'autre pays et dont le poids n'est pas supérieur à 3 lbs., il sera versé 1 shilling (24 cents) par l'administration expéditrice à l'administration destinataire ; pour chaque colis dont le poids est supérieur à 3 lbs., mais ne dépasse pas 7 lbs., il sera effectué un paiement de 1 shilling 6 pence (36 cents) ; pour chaque colis dont le poids est supérieur à 7 lbs. mais ne dépasse pas 11 lbs., le paiement sera de 2 shillings (48 cents), et pour chaque colis d'un poids supérieur à 11 lbs, mais ne dépassant pas 22 lbs., il sera effectué un paiement de 3 shillings (72 cents).

#### XXI. COMPTABILITÉ.

1. Colis terminaux.

A la fin de chaque trimestre, le pays créditeur établira un décompte des sommes qui lui sont dues pour le nombre de colis reçus par lui en excédent du nombre des colis qu'il aura expédiés.

2. Colis en transit.

Chaque administration établira également, tous les trimestre, un décompte des sommes qui lui sont dues en ce qui concerne les colis expédiés par l'autre administration, pour transmission à une destination ultérieure.

3. Ces décomptes seront soumis, pour vérification, à l'administration correspondante dans le courant du mois qui suivra le trimestre auquel ils se rapportent.

4. L'établissement, l'envoi, la vérification et l'acceptation des décomptes devront s'effectuer dans le plus bref délai possible. Le versement du soldé devra avoir lieu, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant.

5. Le règlement réciproque des soldes des décomptes en question s'effectuera, au moyen de traites sur New-York ou de toute autre manière dont il pourra être convenu entre les deux administrations ; les frais afférents aux règlements des comptes seront à la charge de l'administration débitrice.

## XXII. MATTERS NOT PROVIDED FOR IN THE AGREEMENT.

1. The Postmaster General of the United States of America and the Postmaster General of the Gold Coast Colony shall have authority jointly to make from time to time by correspondence such changes and modifications and further regulations of order and detail as may become necessary to facilitate the operation of the services contemplated by this Agreement as well as to provide arrangements for the registration and insurance of parcel post packages and for the exchange of parcels subject to collect-on-delivery charges should both countries at any time desire any one or all of these services.

2. The Administrations shall communicate to each other from time to time the provisions of their laws or regulations applicable to the conveyance of parcels by Parcel Post.

## XXIII. DURATION OF AGREEMENT.

1. This Agreement shall take effect and operations thereunder shall begin on a date to be mutually settled between the Administrations of the two countries.

2. It shall remain in force until one of the two contracting Administrations has given notice to the other, six months in advance, of its intention to terminate it.

3. Done in duplicate and signed at Accra the 6th day of March 1929, and at Washington the 2nd day of April 1929.

(Signed) S. B. GOSLING.  
Postmaster General  
of the Gold Coast Colony.

(Signed) Walter F. BROWN  
Postmaster General  
of the United States of America.

## XXII. QUESTIONS NON VISÉES PAR LE PRÉSENT ACCORD.

1. Le « Postmaster General » des Etats-Unis d'Amérique et le « Postmaster General » de la Colonie de la Côte de l'Or auront la faculté d'apporter, de temps à autre, par correspondance, les changements et les modifications, et d'adopter les règlements complémentaires d'ordre et de détail, qui pourront devenir nécessaires pour faciliter le fonctionnement du service envisagé par le présent accord ; ils auront également la faculté de prendre des arrangements pour la recommandation et l'assurance des colis postaux et pour l'échange des colis contre remboursement, au cas où les deux pays désireraient, à un moment quelconque, instituer ces services, ou l'un d'eux.

2. Les administrations se communiqueront de temps à autre les dispositions de leurs lois et règlements qui seront applicables au transport des colis par le service postal.

## XXIII. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD.

1. Le présent accord entrera en vigueur et les opérations qu'il envisage commenceront à une date à convenir entre les administrations des deux pays contractants.

2. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux administrations contractantes ait notifié à l'autre, moyennant préavis de six mois, son intention de le dénoncer.

3. Fait en double expédition et signé à Accra le six mars mil neuf cent vingt-neuf, et à Washington, le deux avril mil neuf cent vingt-neuf.

(Signé) S. B. GOSLING  
« Postmaster General »  
de la Colonie de la Côte de l'Or.

(Signé) Walter F. BROWN  
« Postmaster General »  
des Etats-Unis d'Amérique.

